

**Révision dans le domaine des denrées alimentaires et des objets usuels :  
Audition au 15.03.2013**

## **Prise de position**

Nom / entreprise / organisation : Association des groupements et organisations romands de l'agriculture

Sigle de l'entreprise / organisation : AGORA

Adresse : Avenue des Jordils 5, CP 128, 1000 Lausanne 6

Personne de référence : Walter Willener, directeur

Téléphone : 021 614 04 77

Courriel : [info@agora-romandie.ch](mailto:info@agora-romandie.ch)

Date : 22 mars 2013

### **Important :**

1. L'art. 2, al. 2, let. c, de l'ordonnance sur la procédure de consultation (ordonnance sur la consultation, OCo ; RS 172.061.1) précise que les résultats de l'audition sont consignés dans un rapport. Il est prévu que ce rapport, qui présentera les prises de position, soit publié sous forme électronique.
2. Nous vous remercions de ne pas modifier la mise en page du formulaire.
3. Pour supprimer des tableaux, il est nécessaire d'ôter la protection, sous « Révision/Protéger le classeur ».
4. Pour accéder directement à une ordonnance, cliquez sur son titre dans le sommaire (Ctrl et clic gauche de la souris).
5. Veuillez faire parvenir votre prise de position électronique (au format **Word**) d'ici au 15 mars 2013 à :  
[lebensmittel-recht@bag.admin.ch](mailto:lebensmittel-recht@bag.admin.ch)

**Révision dans le domaine des denrées alimentaires et des objets usuels :  
Audition au 15.03.2013**

**Actes modificateurs :**

**Context**

Remarques générales .....	2
Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels .....	2
Ordonnance sur les substances étrangères et les composants .....	3
Ordonnance sur l'hygiène .....	3
Ordonnance sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires .....	4
Ordonnance sur les additifs .....	5
Ordonnance sur les sucres, les denrées alimentaires sucrées et les produits à base de cacao .....	5
Ordonnance sur l'eau potable, l'eau de source et l'eau minérale .....	6
Ordonnance sur les aliments spéciaux .....	6
Ordonnance sur les huiles et graisses comestibles et leurs dérivés .....	7
Ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine animale .....	7
Ordonnance sur les boissons alcooliques .....	8
Ordonnance sur les boissons sans alcool .....	9
Ordonnance sur l'addition de substances essentielles ou physiologiquement utiles aux denrées alimentaires .....	9
Ordonnance sur les objets destinés à entrer en contact avec le corps humain .....	10

Office fédéral de la santé publique OFSP  
Secrétariat  
Schwarzenburgstrasse 165 CH-3097 Liebefeld  
Adresse postale : CH-3003 Berne  
Tél. +41 31 322 95 03, Fax +41 31 322 95 74  
[www.bag.admin.ch](http://www.bag.admin.ch)

**Révision dans le domaine des denrées alimentaires et des objets usuels :  
Audition au 15.03.2013**

<b>Remarques générales</b>	
Nom / entreprise (veuillez utiliser le sigle cité dans l'en-tête)	Commentaires
AGORA	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La loi sur les denrées alimentaires est actuellement en révision au Parlement. Sur un certain nombre de points, la révision des ordonnances anticipe les décisions que le Parlement sera appelé à prendre. Cette manière de procéder n'est pas acceptable.</li> <li>- Un des objectifs des révisions d'ordonnances proposées vise à maintenir l'équivalence avec le droit européen et d'éviter les entraves au commerce. Nous relevons que le droit alimentaire suisse est déjà très complexe et le droit européen l'est encore davantage. Cela n'empêche manifestement pas les fraudes et le non-respect du droit, à l'exemple du récent cas de la substitution de viande de bœuf par de la viande de cheval. Concernant les entraves au commerce, nous estimons que la santé du consommateur est prioritaire par rapport à la libéralisation des marchés. Cette dernière pousse l'industrie agro-alimentaire à produire le meilleur marché possible pour conquérir de nouveaux marchés, augmentant ainsi considérablement les risques de fraudes ou de problèmes liés au transport et à la commercialisation, avec à la clé, la multiplication des scandales alimentaires ces dernières années. Ces scandales désécurisent le consommateur et ont des conséquences négatives pour les producteurs de matières premières agricoles. Il est donc essentiel de maintenir un droit alimentaire fort, qui peut être appliqué et contrôlé sérieusement.</li> <li>- Nous profitons de la présente consultation pour relever l'indispensable nécessité de mettre en œuvre l'article 182 de la Loi sur l'agriculture avec la mise en place d'une structure fédérale de répression des fraudes. L'actuel système fédéraliste (26 cantons) de contrôle atteint des limites et nécessite une réforme en profondeur.</li> <li>- Nous refusons l'abrogation de l'une des dernières dispositions existantes qui limite l'application du principe "Cassis de Dijon". Pour les denrées alimentaires, ce principe est très problématique, notamment en ce qui concerne la qualité des produits et l'information du consommateur.</li> </ul>

<b>Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels</b>			
Nom / entreprise (veuillez utiliser le sigle cité dans l'en-tête)	Remarques générales		
AGORA	Les exigences sur la traçabilité sont considérablement augmentées. Cela va obliger les entreprises agroalimentaires à davantage de travail administratif et à des coûts supplémentaires. Cela est acceptable si la sécurité des produits est améliorée pour le consommateur. Toutefois, ce travail peut être simplifié si toute la législation est inscrite dans le droit suisse. Dans ce sens, le renvoi pur et simple aux règlements de l'UE n'est pas acceptable, vu la complexité de ces règlements difficilement compréhensibles.		
Nom /	Article	Commentaires	Proposition de modification (proposition de

**Révision dans le domaine des denrées alimentaires et des objets usuels :  
Audition au 15.03.2013**

<b>entreprise</b>			<b>libellé)</b>
AGORA	Art. 2, al. 2		Il faut renoncer au renvoi au droit européen et il faut introduire une formulation suisse.
AGORA	Art. 18a	Sur le fond, nous saluons cet article qui propose un texte simple et clair. Par contre, le rapport explicatif renvoie les fabricants à 2 règlements européens et surtout à deux listes de microorganismes sûrs éditées l'une par l'autorité de sécurité alimentaire du Danemark et l'autre par la Fédération internationale du lait. Voilà qui n'est pas simple.	Indiquer les références pour les microorganismes sûrs dans une annexe.
AGORA	III	Pas de nouvelles facilités dans le principe du Cassis de Dijon.	Maintenir l'art. 2, let. b, al. 1 de l'ordonnance du 19 mai 2012.

**Ordonnance sur les substances étrangères et les composants**

<b>Nom / Entreprise</b> (veuillez utiliser le sigle cité dans l'en- tête)	<b>Remarques générales</b>
AGORA	Pas de remarques.

<b>Nom / entreprise</b>	<b>Article</b>	<b>Commentaires</b>	<b>Proposition de modification (proposition de libellé)</b>
AGORA			
AGORA			
AGORA			

**Ordonnance sur l'hygiène**

<b>Nom /</b>	<b>Remarques générales</b>

**Révision dans le domaine des denrées alimentaires et des objets usuels :  
Audition au 15.03.2013**

<b>entreprise</b> (veuillez utiliser le sigle cité dans l'entête)			
AGORA	Pas de remarques.		
<b>Nom / entreprise</b>	<b>Article</b>	<b>Commentaires</b>	<b>Proposition de modification (proposition de libellé)</b>
AGORA			
AGORA			
AGORA			

**Ordonnance sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires**

<b>Nom / entreprise</b> (veuillez utiliser le sigle cité dans l'entête)	<b>Remarques générales</b>		
AGORA	Dans le commentaire, il est précisé que la Suisse renonce à introduire l'étiquetage nutritionnel obligatoire dans l'UE. Il sera cependant obligatoire pour les entreprises exportatrices. Nous saluons cette manière de faire qui met en évidence le fait que la Suisse dispose d'une marge de manœuvre dans la reprise du droit européen pour le marché indigène. Nous estimons que cette marge devrait être davantage utilisée, en particulier lorsque le droit européen est difficilement applicable, incompréhensible et incontrôlable.		
<b>Nom / entreprise</b>	<b>Article</b>	<b>Commentaires</b>	<b>Proposition de modification (proposition de libellé)</b>
AGORA			
AGORA			

**Révision dans le domaine des denrées alimentaires et des objets usuels :  
Audition au 15.03.2013**

AGORA			
-------	--	--	--

**Ordonnance sur les additifs**

<b>Nom / entreprise</b> (veuillez utiliser le sigle cité dans l'en-tête)	<b>Remarques générales</b>
AGORA	Comme pour l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels, il faut renoncer au renvoi au droit européen.

<b>Nom / entreprise</b>	<b>Article</b>	<b>Commentaires</b>	<b>Proposition de modification (proposition de libellé)</b>
AGORA	Art. 2		Formuler les exigences pour les additifs selon le droit suisse.
AGORA			
AGORA			

**Ordonnance sur les sucres, les denrées alimentaires sucrées et les produits à base de cacao**

<b>Nom / entreprise</b> (veuillez utiliser le sigle cité dans l'en-tête)	<b>Remarques générales</b>
AGORA	Nous avons là un exemple d'anticipation des décisions à venir concernant la loi sur les denrées alimentaires.

<b>Nom / entreprise</b>	<b>Article</b>	<b>Commentaires</b>	<b>Proposition de modification (proposition de libellé)</b>
AGORA	Art. 5, ch. 5		Maintenir cet article inchangé.

**Révision dans le domaine des denrées alimentaires et des objets usuels :  
Audition au 15.03.2013**

AGORA			
AGORA			

**Ordonnance sur l'eau potable, l'eau de source et l'eau minérale**

<b>Nom / entreprise</b> (veuillez utiliser le sigle cité dans l'entête)	<b>Remarques générales</b>
AGORA	Pas de remarques.

<b>Nom / entreprise</b>	<b>Article</b>	<b>Commentaires</b>	<b>Proposition de modification (proposition de libellé)</b>
AGORA			
AGORA			
AGORA			

**Ordonnance sur les aliments spéciaux**

<b>Nom / entreprise</b> (veuillez utiliser le sigle cité dans l'entête)	<b>Remarques générales</b>
AGORA	Pas de remarques.

**Révision dans le domaine des denrées alimentaires et des objets usuels :  
Audition au 15.03.2013**

<b>Nom / entreprise</b>	<b>Article</b>	<b>Commentaires</b>	<b>Proposition de modification (proposition de libellé)</b>
AGORA			
AGORA			
AGORA			

**Ordonnance sur les huiles et graisses comestibles et leurs dérivés**

<b>Nom / entreprise</b> <small>(veuillez utiliser le sigle cité dans l'entête)</small>	<b>Remarques générales</b>
AGORA	Pas de remarques.

<b>Nom / entreprise</b>	<b>Article</b>	<b>Commentaires</b>	<b>Proposition de modification (proposition de libellé)</b>
AGORA			
AGORA			
AGORA			

**Ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine animale**

<b>Nom /</b>	<b>Remarques générales</b>

**Révision dans le domaine des denrées alimentaires et des objets usuels :  
Audition au 15.03.2013**

<b>entreprise</b> (veuillez utiliser le sigle cité dans l'entête)			
AGORA	Pas de remarques.		
<b>Nom / entreprise</b>	<b>Article</b>	<b>Commentaires</b>	<b>Proposition de modification (proposition de libellé)</b>
AGORA			
AGORA			
AGORA			

**Ordonnance sur les boissons alcooliques**

<b>Nom / entreprise</b> (veuillez utiliser le sigle cité dans l'entête)	<b>Remarques générales</b>		
AGORA	L'adaptation au droit européen paraît être une bonne chose. Cependant, il est indispensable que les cantons, conformément au droit suisse, gardent toute latitude pour conserver et développer une législation spécifique pour les vins AOC, législation qui tient compte des traditions et des caractéristiques de chaque région. Ainsi, si un canton veut interdire le coupage à 10 % de vin blanc pour le vin rosé, il doit pouvoir le faire. Idem pour restreindre les possibilités de sucrage. Concernant les détails sur cette ordonnance, nous vous invitons à prendre en compte les remarques formulées par la Fédération suisse des vignerons (FVS) qui relève aussi les propositions de l'Union Suisse des Œnologues (USOE). Compte tenu des positions exprimées par les milieux directement concernés, nous renonçons à reprendre les arguments et les propositions formulées par ailleurs.		
<b>Nom / entreprise</b>	<b>Article</b>	<b>Commentaires</b>	<b>Proposition de modification (proposition de libellé)</b>
AGORA			
AGORA			

**Révision dans le domaine des denrées alimentaires et des objets usuels :  
Audition au 15.03.2013**

AGORA			

**Ordonnance sur les boissons sans alcool**

<b>Nom / entreprise</b> (veuillez utiliser le sigle cité dans l'entête)	<b>Remarques générales</b>
AGORA	La proposition visant à supprimer la mention de "sucres ajoutés" est refusée.

<b>Nom / entreprise</b>	<b>Article</b>	<b>Commentaires</b>	<b>Proposition de modification (proposition de libellé)</b>
AGORA	Art. 6, al. 2		Supprimer
AGORA			
AGORA			

**Ordonnance sur l'addition de substances essentielles ou physiologiquement utiles aux denrées alimentaires**

<b>Nom / entreprise</b> (veuillez utiliser le sigle cité dans l'entête)	<b>Remarques générales</b>
AGORA	Pas de remarques.

<b>Nom / entreprise</b>	<b>Article</b>	<b>Commentaires</b>	<b>Proposition de modification (proposition de libellé)</b>
-------------------------	----------------	---------------------	---

**Révision dans le domaine des denrées alimentaires et des objets usuels :  
Audition au 15.03.2013**

AGORA			
AGORA			
AGORA			

**Ordonnance sur les objets destinés à entrer en contact avec le corps humain**

<b>Nom / entreprise</b> (veuillez utiliser le sigle cité dans l'entête)	<b>Remarques générales</b>
AGORA	Pas de remarques.

<b>Nom / entreprise</b>	<b>Article</b>	<b>Commentaires</b>	<b>Proposition de modification (proposition de libellé)</b>
AGORA			
AGORA			
AGORA			